

12
décembre
2012

Arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 3 septembre 2008;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 15 décembre 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Emoluments

Article premier ¹L'office juridique et de surveillance perçoit les émoluments suivants pour les tâches de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales:

reconnaissance d'une caisse (art. 17 LILAFam)	de 300 à 1500 francs
admission d'une caisse (art. 19 LILAFam)	de 100 à 500 francs
examen de modifications statutaires ou réglementaires (art. 13 LILAFam)	de 100 à 400 francs
décision constatant des insuffisances (art. 12 LILAFam).....	de 300 à 2000 francs
mesures de substitution prises en cas d'insuffisance constatée (art. 12 LILAFam)	en fonction des coûts engendrés
retrait de reconnaissance ou interdiction de pratiquer (art. 17 ou 19 LILAFam)	de 200 à 1000 francs
dissolution (art. 16 LILAFam)	de 100 à 500 francs
fusion (art. 15 LILAFam)	de 100 à 500 francs
premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'autorité de surveillance	50 francs
dès le deuxième rappel	200 francs

²Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'autorité de surveillance.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise